

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

PTAM GLOBAL ALLOCATION

Résumé

Le présent fonds spécial fait la promotion de caractéristiques écologiques et/ou sociales conformément à l'art. 8 du règlement (UE) 2019/2088, en ce sens que le fonds poursuit une stratégie de placement déterminée, axée sur des aspects de durabilité, et tient compte de certains critères d'exclusion, qui peuvent eux-mêmes comporter certains seuils de chiffre d'affaires. Il s'agit parfois de promouvoir le fait de ne pas investir dans certains secteurs d'activité ayant un impact négatif sur l'environnement et/ou la société, ou de n'investir que jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires. Ce faisant, le fonds spécial ne contribue toutefois pas au règlement (UE) 2020/852 (« taxonomie »).

Les indicateurs de durabilité, sur la base desquels la société mesure concrètement les caractéristiques écologiques et/ou sociales, constituent la base de la stratégie d'investissement résolument orientée vers les aspects de durabilité. La notation ESG et les critères d'exclusion se définissent alors comme des indicateurs de durabilité. Les données y relatives sont mises à la disposition de la société par un fournisseur de recherche en développement durable reconnu par la société. Des informations concrètes sur la stratégie d'investissement déterminée en fonction des aspects de durabilité et sur les critères d'exclusion, ainsi que sur les indicateurs de durabilité correspondants, peuvent être consultées dans l'annexe conformément à l'article 14 du règlement délégué 2022/1288.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité associés qui permettent de mesurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées font l'objet d'un suivi continu par la société dans le cadre du contrôle des limites d'investissement. Si des infractions sont constatées, elles sont signalées à l'auditeur et au dépositaire. Les violations des limites d'investissement qui doivent faire l'objet d'un rapport sont publiées dans le rapport annuel.

Les indicateurs de durabilité peuvent être basés sur différentes sources de données. Celles-ci peuvent se qualifier aussi bien de données primaires que de données secondaires. Les données primaires sont celles qui ont un lien direct et immédiat avec l'entreprise ou qui ont été concrètement émises par celle-ci. D'autre part, les sources de données qui transmettent une information en tant que tiers et utilisent indirectement les données primaires se définissent comme des données secondaires.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'interprétation des données, il faut tenir compte des restrictions éventuelles. Par exemple, le fournisseur de données ne collecte des données que pour un univers limité d'émetteurs et, pour ces émetteurs pour lesquels des données sont collectées, il existe par exemple une restriction selon laquelle le fournisseur de données ne peut utiliser en partie que les données que l'entreprise met elle-même à disposition.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

Pas d'objectif d'investissement durable

Ce produit financier fait la promotion de caractéristiques écologiques ou sociales, mais ne vise pas l'investissement durable.

Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Le produit financier investit une part minimale obligatoire (voir ci-après sous « Stratégie d'investissement ») dans des actifs sélectionnés en tenant compte de critères de durabilité et qui ont été analysés et évalués positivement selon des critères écologiques et sociaux par un prestataire de recherche en durabilité reconnu par la société.

En outre, le fonds tient compte de certains critères d'exclusion, qui peuvent inclure certains seuils de chiffre d'affaires. Il s'agit de promouvoir le fait de ne pas investir dans certains secteurs d'activité ayant un impact négatif sur le plan écologique et/ou social, ou de ne le faire que jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires.

Stratégie de placement

a) Caractéristiques environnementales et sociales promues

Pour mesurer la réalisation des différentes caractéristiques environnementales ou sociales, on utilise des critères issus des domaines de l'environnement (Environment), du social (Social) et de la gestion d'entreprise responsable (Governance) et on les regroupe dans une notation ESG.

En conséquence, seuls les titres classés au moins comme moyens dans la comparaison sectorielle peuvent être acquis dans le cadre du quota minimum de 51 % mentionné précédemment. En ce qui concerne les entreprises, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime -1 sont pris en compte. Les émetteurs souverains ne sont pris en compte que s'ils ont un classement d'au moins 5 sur 10. Les fonds d'investissement doivent au moins atteindre le statut « prime ». Aucun critère ESG n'est appliqué en ce qui concerne les produits dérivés et les certificats.

Les données y relatives sont mises à disposition par le fournisseur de données ISS ESG.

En plus de la notation ESG, la gestion de portefeuille pour le fonds spécial tient compte, dans le cadre de ses décisions d'investissement, de ce que l'on appelle les effets négatifs importants sur les facteurs de durabilité (« PAI »). Dans ce contexte, les facteurs de durabilité désignent les préoccupations environnementales, sociales et relatives aux travailleurs, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. La prise en compte des PAI s'effectue dans le cadre des décisions d'investissement pour le fonds par le biais de critères d'exclusion obligatoires.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

b) Critères d'exclusion

En outre, le fonds n'acquiert pas d'actions ou d'obligations de sociétés qui

- (1) génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC) ;
- (2) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la vente d'équipements militaires ;
- (3) génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- (4) génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon ;
- (5) génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole ;
- (6) génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire
- (7) génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et la vente de charbon de centrale ;
- (8) enfreignent gravement et sans perspective d'amélioration les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;¹

Cette perspective d'amélioration peut être présumée dans la mesure où le gestionnaire du fonds et/ou la société ont engagé un dialogue avec l'émetteur avant l'acquisition et ont œuvré en faveur d'une amélioration, de sorte que la société et le gestionnaire du fonds peuvent changer d'avis et considérer qu'il existe désormais une perspective d'amélioration. Dans ce cas, le titre reste disponible à l'acquisition.

Les titres dont la notation ESG est Prime -1 et qui présentent des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, avec une perspective d'amélioration (par exemple en raison d'engagements), restent éligibles à l'acquisition et doivent être pris en compte dans le cadre du quota de 51 % mentionné ci-dessus.

En outre, l'acquisition est exclue si les obligations d'État :

- (9) sont classés comme « non libres » selon l'indice de Freedom House.
- (10) n'ont pas ratifié l'accord de Paris.

¹ Une entreprise enfreint gravement les conventions susmentionnées dans la mesure où celle-ci présente un score de 8 ou plus auprès d'ISS et qu'il a donc été suffisamment prouvé qu'une infraction a été commise.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

En outre, on exclut l'acquisition de parts d'investissement qui investissent à leur tour dans des actions ou des obligations de sociétés qui

- (11) génèrent un chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la fabrication d'armes proscrites²
- (12) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou la fabrication d'équipements militaires,
- (13) réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la production de tabac,
- (14) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire,
- (15) réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou la production de charbon, et/ou
- (16) présentent des violations très graves des 10 principes du réseau UN Global Compact ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,³
- (17) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon,
- (18) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la transformation du pétrole en électricité.

En ce qui concerne les **obligations d'État détenues par le fonds cible**, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car HANSAINVEST ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, HANSAINVEST en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible de procéder à un examen des fonds en ce qui concerne les émetteurs souverains en raison de la méthodologie appliquée par ISS.

Ces données sont également mises à disposition par le fournisseur de données ISS ESG.

b) Politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé

La bonne gouvernance d'entreprise (« governance ») est notamment assurée par l'acquisition exclusive d'actions ou d'obligations de sociétés dont la notation en matière de gouvernance est au moins égale à C-. Cela garantit que l'entreprise agit au moins de manière moyenne en ce qui concerne la gestion de l'entreprise et le comportement de l'entreprise (« corporate behaviour »). En ce qui concerne les fonds cibles, la bonne gouvernance d'entreprise est prise en compte en n'investissant pas dans des fonds cibles dont les performances moyennes cumulées seraient inférieures à la moyenne.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

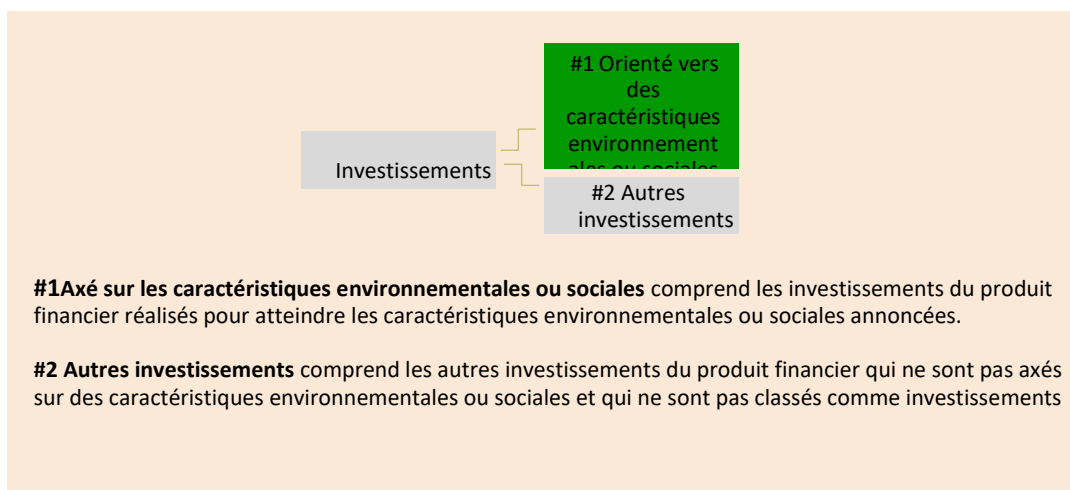
En outre, on tient également compte des violations graves et sans perspective d'amélioration des normes fondamentales du travail de l'OIT ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales par les entreprises. On peut considérer qu'il y a une perspective d'amélioration notamment lorsque le gestionnaire du fonds ou la société de gestion entament un dialogue avec les émetteurs concernés et œuvrent en faveur d'une amélioration.

Par ailleurs, la bonne gouvernance d'entreprise est un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre de la notation ESG.

Répartition des investissements

La Société peut investir pour le compte du fonds dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres qui ne sont pas des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des avoirs bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments de placement.

La part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées s'élève à 51 % de la valeur du fonds spécial.



En l'occurrence, les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques écologiques ou sociales annoncées et ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et d'investissement.

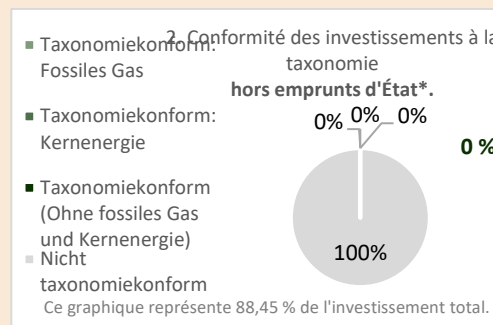
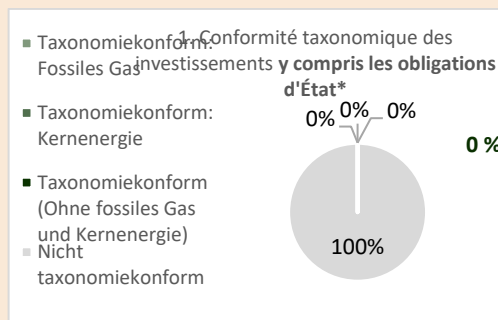
Le fonds ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »).

Les investissements sous-jacents du fonds ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

Le fonds n'investit pas dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

Dans les deux diagrammes ci-dessous, on peut voir en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier qui ne comprennent pas les obligations d'État.



***Pour les besoins de ces graphiques, le terme « obligations d'État » désigne toutes les positions à risque vis-à-vis des États.**

Il n'y a pas de pourcentage minimum d'investissement dans les activités de transition et de facilitation.

Suivi des caractéristiques environnementales ou sociales

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité associés (concrètement, la notation et les critères d'exclusion), qui permettent de mesurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées, sont surveillées en permanence par la société dans le cadre du contrôle des limites d'investissement.

Les données mises à disposition par le fournisseur de données susmentionné, à savoir les notations respectives ainsi que les informations sur les critères d'exclusion, sont transférées à intervalles réguliers – au moins une fois par mois – dans les systèmes internes de la société. Dans la mesure où le gestionnaire de portefeuille investit dans un nouveau titre pour le compte du fonds spécial, les données ESG de ce titre sont vérifiées par le gestionnaire de portefeuille ou par la société avant son acquisition. Les titres qui ne satisfont pas aux caractéristiques ESG ne peuvent pas être acquis. Dans la mesure où le gestionnaire de portefeuille acquiert un titre qui enfreint d'emblée les indicateurs de durabilité fixés, le gestionnaire de portefeuille doit immédiatement vendre ce titre (« violation active des limites »).

Si des données relatives à des titres déjà en portefeuille sont modifiées, elles sont actualisées au moins une fois par mois dans le cadre de la mise à jour des données du fournisseur de données susmentionné. Dans la mesure où un titre en portefeuille obtient ultérieurement une notation insuffisante et que, de ce fait, le quota minimum susmentionné n'est plus respecté ou qu'il enfreint un critère d'exclusion, ce titre doit être vendu dans les 10 jours suivant la constatation de l'infraction ("violation passive des limites d'investissement").

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

Le contrôle des processus internes, y compris le contrôle des limites d'investissement, est assuré par l'audit du commissaire aux comptes à la fin de l'exercice ainsi que par le dépositaire. Les éventuelles violations des limites d'investissement actives et passives sont alors expressément communiquées tant à l'auditeur qu'au dépositaire.

Les violations des limites de la stratégie exposée dans le présent document qui doivent faire l'objet d'un rapport sont divulguées dans les rapports annuels. Les rapports annuels peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.hansainvest.com/deutsch/downloads-formulare/download-center/>

Méthodes

Comme indiqué précédemment, les caractéristiques environnementales et sociales sont suivies par l'utilisation des indicateurs d'une notation dite ESG en lien avec les critères d'exclusion correspondants.

Une notation ESG se définit en principe comme une notation axée sur l'évaluation de critères **Environmental** (écologiques), **Social** (sociaux) et **Governance** (bonne gestion d'entreprise). Il s'agit donc de notations qui visent à fournir une information aussi large que possible sur tous les domaines de la durabilité.

En ce qui concerne les critères d'exclusion, il convient de faire une distinction entre les secteurs d'activité et les pratiques commerciales. Les secteurs d'activité sont notamment les produits et les services proposés par une entreprise. Par pratiques commerciales, on entend la manière dont l'entreprise agit ou n'agit pas dans certaines situations.

C'est pourquoi il convient de reproduire diverses méthodologies, la méthodologie de (1.) la notation ESG d'une part, et les méthodologies de détermination (2.) des critères d'exclusion d'autre part.

1. Notation ESG

Le rating ESG ISS est calculé pour les entreprises, les collectivités territoriales et les fonds. ISS ESG travaille en principe avec une échelle d'évaluation allant de A+/4,00 A+ (l'entreprise fait preuve d'excellentes performances) à D- (l'entreprise fait preuve de mauvaises performances ou ne s'engage pas à traiter le sujet de manière adéquate)... La notation attribuée représente une évaluation absolue. Cette évaluation est en outre traduite en un score de performance ESG sur une échelle de 0 (valeur la plus faible) à 100 (valeur la plus élevée). Comme signal supplémentaire, ISS ESG fonctionne avec le statut Prime. Le statut « Prime » est attribué aux leaders du secteur qui répondent à des attentes exigeantes en matière de performances. Pour obtenir le statut « Prime », les émetteurs doivent obtenir un score de performance ESG d'au moins 50. Inversement, cela signifie que les émetteurs dont la valeur est inférieure à 50 ne sont pas Prime.

Au **niveau des entreprises**, on utilise l'ISS Corporate Rating. Une approche de matérialité est utilisée pour identifier les principaux risques de durabilité et les effets négatifs sur la société et l'environnement. Les questions telles que les préoccupations des travailleurs, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

gestion environnementale d'une entreprise sont prises en compte. La notation comprend d'une part l'impact de l'entreprise sur le développement durable en raison de son activité/secteur d'appartenance et d'autre part les approches de gestion relatives aux principaux risques de durabilité tout au long de la chaîne de création de valeur. Pour ce faire, l'entreprise sélectionne, parmi un pool de plus de 700 indicateurs, ceux qui ont été identifiés comme pertinents sur la base de l'activité commerciale et de l'analyse de matérialité.

Chaque indicateur est évalué selon l'échelle de A+ à D- mentionnée au début. Pour le rating, ISS ESG utilise des scénarios de pondération spécifiques à la branche afin de tenir compte de manière appropriée des thèmes les plus importants pour la branche en question. Pour ce faire, ISS identifie pour chaque branche quatre à cinq thèmes clés qui représentent plus de 50 % de la pondération totale dans l'évaluation. Ceux-ci illustrent les principaux problèmes de durabilité pour le secteur concerné. Si aucune information actuelle sur l'entreprise n'est disponible pour un point de données, l'indicateur reçoit la note D-. ISS ESG indique que la part des données estimées dans l'ESG Corporate Rating est d'environ 5-10 %.

Au sein du Corporate Rating, les entreprises sont évaluées avec le statut Prime. Le statut ISS ESG Prime permet d'identifier facilement les leaders du secteur qui sont bien armés pour atténuer les risques ESG les plus courants et saisir les opportunités liées au développement durable et aux changements sociétaux qui en découlent. Le statut « Prime » est attribué aux entreprises qui, compte tenu de leur exposition individuelle aux risques, satisfont à des exigences de performance exigeantes sur des thèmes clés. De telles entreprises sont donc bien positionnées pour, d'une part, gérer de manière adéquate les risques ESG liés à leur modèle d'entreprise spécifique et, d'autre part, saisir les opportunités offertes par le changement vers un développement durable.

Comme les risques, les opportunités et les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance diffèrent selon les secteurs, chaque secteur analysé est classé dans une matrice de classification sectorielle. La position d'un secteur au sein de la matrice de classification sectorielle détermine le seuil (Prime Threshold) pour son statut Prime ainsi que la pondération relative des deux dimensions de la notation ESG des entreprises, à savoir les aspects sociaux et de gouvernance d'une part et les aspects environnementaux d'autre part.

ISS ESG attribue actuellement des Prime Thresholds sectoriels de B-, C+ ou C. Par exemple, les entreprises du secteur des matières premières doivent obtenir une note minimale plus élevée (B-) que les entreprises du secteur des logiciels (C) pour obtenir le statut Prime.

Comme certains secteurs comprennent des sous-industries hétérogènes, la pondération des deux dimensions peut différer du réglage par défaut du secteur. Le cas échéant, il est même possible d'attribuer un Prime Threshold différent à des sous-industries. Par exemple, les producteurs de gaz industriels ont un Prime Threshold de C+, tandis que d'autres entreprises chimiques ont un Prime Threshold de B-.

Le statut Prime est atteint lorsque le Prime Threshold correspond à la notation ESG de l'entreprise de l'émetteur concerné.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

En plus du statut Prime (neutre), ISS ESG attribue aux entreprises les échelons suivants

- Statut Prime +1,
- Statut Prime -1,
- Statut Prime -2 et
- Statut Prime -3.

Les dégradations sont effectuées à partir de l'écart entre le Prime Threshold et la notation ESG. Par exemple, si le Prime Threshold est de B- et la notation ESG de l'entreprise de B, cela correspond à un écart d'un cran vers le haut et l'émetteur obtient le statut Prime +1. En revanche, si la notation ESG de l'entreprise est de C+, cela correspond à un écart d'un cran vers le bas et l'émetteur obtient le statut Prime -1. Dans le cas des écarts négatifs (Prime Status -1, -2, -3), c'est l'écart réel dénombrable entre les notes des lettres de la notation ESG de l'entreprise et le Prime Threshold qui joue un rôle. En cas d'écart positif (Prime Status +1), le Prime Status +1 est attribué à chaque écart entre la notation ESG de l'entreprise et le Prime Threshold. Le statut Prime le plus élevé détermine le statut Prime qui lui succède. Par exemple, si un émetteur obtient le statut Prime « neutre » (c'est-à-dire la concordance entre le Prime Threshold et la notation ESG de l'entreprise), les statuts Prime -1, -2 et -3 sont également attribués à cet émetteur.

Le score numérique de performance ESG permet d'attribuer une catégorisation littérale de la performance des entreprises aux niveaux Prime :

- Statut Prime (à partir d'un score de 50) = bonne performance
- Statut Prime -1 (pour un score de 49 points maximum) = performance moyenne
- Statut Prime +1 (si un score supérieur à 74 est atteint) = excellente performance

Des informations concrètes peuvent être obtenues directement auprès d'ISS sous [ISS ESG Corporate Rating Methodology](#).⁴

Pour le présent fonds spécial, un titre est considéré comme évalué positivement si l'entreprise émettrice est notée au moins Prime-1 par ISS ESG. Les émetteurs notés Prime -1 satisfont à des exigences de performance moyennes en matière de durabilité.

Dans le cadre de l'ESG Country Rating, ISS détermine dans quelle mesure une **collectivité territoriale** est en mesure de gérer avec succès les risques de durabilité. La situation factuelle et juridique d'un pays dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance est évaluée à l'aide de 107 indicateurs au maximum par émetteur évalué. En plus de la notation globale, un rang de décile (décile = dixième partie d'un ensemble) indique la performance par rapport à l'ensemble des États notés, ce qui permet des comparaisons entre les États notés et les obligations d'État. Un rang de décile de 1 indique une performance relative élevée, tandis qu'un rang de 10 indique une performance relative faible. Le score de performance ESG permet d'effectuer des comparaisons intersectorielles à l'aide d'un seuil Best in Class standardisé, qui mesure la performance d'une entreprise sur une échelle de 0 à 100, 50 étant le seuil Prime applicable au secteur.

⁴ <https://www.issgovernance.com/file/publications/methodology/Corporate-Rating-Methodology.pdf>

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

La notation ESG Country n'utilise pas de données estimées.

Des informations concrètes peuvent être obtenues directement auprès d'ISS sous [ISS ESG Country Rating Methodology](#).⁵

Pour le présent fonds spécial, un titre est considéré comme ayant une évaluation positive si la collectivité locale émettrice atteint un rang de décile égal ou inférieur à cinq. Cela permet de garantir que seuls les 50 % d'émetteurs les plus élevés sont couverts.

La notation des **parts d'investissement** est agrégée à partir de différentes évaluations et enquêtes d'ISS. Les bases sont entre autres l'ISS ESG Corporate Rating, le Country Rating, le Sector Based Screening, la Norm-Based Research, le SDG Impact Rating et le SDG Solutions Assessment. Au total, la notation ESG des fonds contient plus de 1 500 facteurs. La notation ESG Fund Rating couvre plus de 20 000 fonds et tous les fonds doivent être couverts par la notation ESG d'ISS à hauteur d'au moins 65 % des encours pondérés. En outre, un fonds doit satisfaire aux exigences suivantes :

- au moins dix participations dans le fonds ;
- au moins 30 fonds notés dans l'ensemble de pairs de référence⁶;
- les données relatives aux fonds et aux participations aux fonds doivent être déclarées dans un délai de 12 mois ;
- les fonds d'un ensemble de pairs doivent présenter un écart de notation d'au moins 0,1 ; et
- le fonds ne doit pas faire partie d'un ensemble de pairs Lipper Global Classification exclus.

Ces exigences visent à garantir que le signal de la notation ESG du fonds soit pertinent, comparable et actuel. Les évaluations ou les résultats des émetteurs détenus sont pris en compte de manière pondérée dans la notation du fonds.

Les fonds sont évalués à l'aide du statut Fund Prime. Le statut Fund Prime est attribué aux parts d'investissement qui obtiennent un score de performance ESG d'au moins 50 (sur une échelle de 0 à 100) dans la moyenne pondérée des émetteurs détenus par le fonds et qui ne présentent pas de critères disqualifiants. Le score de performance ESG correspond ici au score décrit au niveau de l'entreprise.

Toutefois, un fonds doit également passer une série de tests de disqualification. Ces tests impliquent la disqualification d'un fonds s'il présente les caractéristiques suivantes :

- toutes les participations marquées comme « rouges » par la Norm-Based Research ;
- 10 % ou plus des participations de fonds pondérées avec des scores d'impact SDG « Significant Negative Impact » ;
- une empreinte carbone relative de 150 % ou plus par rapport à la moyenne du groupe de pairs ;

⁵ <https://www.issgovernance.com/file/publications/methodology/Country-Rating-Methodology.pdf>

⁶ L'ensemble des pairs est défini par la classe Lipper Global Benchmark.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

- toutes les participations avec une évaluation « rouge » ou « jaune » pour les armes controversées ; ou
- 10 % ou plus des participations du fonds qui ont moins de 90 % de soutien pour les principales propositions de vote de l'Elect Director and Ratify EO Comp.

Si un fonds échoue à l'un de ces tests, il ne sera pas classé « prime », même s'il peut obtenir un score élevé au score de performance ESG.

Des informations concrètes peuvent être obtenues directement auprès d'ISS sous [ISS ESG Fund Rating Methodology](#).⁷

Pour le présent fonds spécial, une part d'investissement est considérée comme évaluée positivement si la part d'investissement est évaluée Prime.

2. Critères d'exclusion

Sur la base de la méthodologie d'ISS, les controverses basées sur les secteurs d'une part et sur les normes d'autre part sont prises en compte. Le screening sectoriel analyse les activités commerciales dans la production, la distribution et les services des entreprises considérées comme controversées. Les activités commerciales controversées sont représentées sur la base de leur part déclarée ou calculée/estimée des revenus générés. Le screening basé sur des normes identifie les controverses d'entreprise sur la base de cadres normatifs reconnus et analyse la manière dont les entreprises gèrent ces controverses.

Dans le cadre du **screening sectoriel**, ISS identifie et mesure ou estime, sur la base de données publiquement disponibles, les activités commerciales des émetteurs dans des domaines définis. Cela comprend les activités commerciales directes et les activités des sociétés détenues à 20 % ou plus (par exemple, les filiales ou les coentreprises), ainsi que les parts de chiffre d'affaires des entreprises associées et liées concernées. Le type de participation (production, services, distribution) ainsi que les parts de chiffre d'affaires sont représentés. Environ 84 % des dépistages sectoriels contiennent des estimations du fournisseur de données.

Des informations concrètes peuvent être obtenues directement auprès d'ISS sous [ISS ESG Sector-Based Screening Methodology](#).⁸

La **recherche basée sur les normes** analyse si une entreprise enfreint des normes reconnues, notamment celles du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se fait sur la base de cas concrets dont ISS ESG a connaissance, par exemple par le biais d'articles de presse (voir également « Sources des données et traitement des données »). Seules les allégations considérées comme crédibles par ISS ESG sont examinées.

⁷ <https://www.issgovernance.com/file/publications/methodology/ESG-Fund-Rating-Methodology.pdf>

⁸ [Sector-Based-Screening-Methodology.pdf \(issgovernance.com\)](#)

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

La validation des faits se fait par des recherches et des dialogues avec les entreprises et les parties prenantes concernées. Les différents incidents sont analysés en fonction de leur gravité, des contre-mesures prises par l'entreprise, le cas échéant, et de la vérification. Pour déterminer le degré de gravité, on tient notamment compte de l'ampleur du risque, de l'impact sur la société et l'environnement et du degré d'implication de l'entreprise. Le facteur Vérification vérifie si l'entreprise a confirmé la faute ou si la vérification probable d'un organisme responsable a clairement confirmé la faute.

Le résultat est pris en compte dans l'évaluation globale sur une échelle allant de 1 (« no allegations »/pas d'allégations) à 10 (« verified failure »/accusations vérifiées). La recherche basée sur des normes d'ISS ESG n'inclut pas de données estimées.

Le présent fonds spécial n'investit pas dans des émetteurs dont la note NBR est égale ou inférieure à 8. Ainsi, le fonds n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales sans avoir au moins initié des contre-mesures crédibles, à condition de disposer d'informations suffisantes sur le comportement fautif de l'entreprise.

Des informations concrètes peuvent être obtenues directement auprès d'ISS sous [ISS ESG Méthodologie de recherche basée sur les normes](#).⁹

Sources et traitement des données

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales du fonds est vérifié sur la base de données et d'évaluations collectées et fournies par **ISS ESG**.

Sources de données

Rating ESG des entreprises

Afin d'appréhender les principaux risques de durabilité et les effets négatifs de l'entreprise sur la société, ISS ESG collecte des données à partir des sources suivantes:

- déclarations ad hoc (par exemple les déclarations de fusions, de scissions, d'acquisitions),
- sources médiatiques internationales et locales,
- données d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales ou locales,
- agences gouvernementales et intergouvernementales,
- documents de publication et de rapport propres à l'entreprise,
- bases de données d'abonnement telles que CDP (Carbon Disclosure Project) et S&P Capital IQ, ainsi qu'
- l'utilisation d'estimations pour les indicateurs quantitatifs basés sur des évaluations en pourcentage lorsque des données déclarées précises ne sont pas disponibles

⁹ <https://www.issgovernance.com/file/publications/methodology/Norm-Based-Research-Methodology.pdf>

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

Lorsqu'ils effectuent des estimations, les analystes reçoivent des instructions claires pour s'assurer que les chiffres estimés reposent sur des hypothèses raisonnables avec un degré de certitude moyen à élevé. Les entreprises peuvent à tout moment envoyer des informations et des mises à jour sur des thèmes de durabilité à ISS ESG pour examen. Tous les deux ou trois ans, un dialogue approfondi est mené avec les entreprises évaluées.

SDG Solution Score :

Les sources pour les collectes de données sur les produits et services au sein de l'ISS ESG Corporate Ratings, qui sont utilisées et traitées dans l'ISS SDG Solutions Assessment, sont les suivantes :

- les déclarations ad hoc (par exemple les déclarations de fusions, de scissions, d'acquisitions),
- les rapports annuels actuels de l'entreprise,
- l'information sectorielle de l'entreprise,
- le site web de l'entreprise,
- les rapports sur le développement durable,
- les présentations aux investisseurs,
- l'utilisation d'estimations pour les indicateurs quantitatifs basés sur des évaluations en pourcentage lorsque des données déclarées précises ne sont pas disponibles.

Lorsqu'ils effectuent des estimations, les analystes reçoivent des instructions claires pour s'assurer que les chiffres estimés reposent sur des hypothèses raisonnables avec un degré de certitude moyen à élevé. Actuellement, la part des chiffres d'affaires estimés qui sont pris en compte dans les rapports d'évaluation des solutions SDG est >90 %.

Pratiques commerciales controversées :

ISS ESG s'appuie sur des sources publiques pour indiquer l'implication des entreprises dans des événements ou activités controversés basés sur des normes qui ne respectent pas les normes établies dans le cadre normatif pertinent :

- médias d'information : principales publications d'actualités mondiales, y compris les sources linguistiques locales sur un certain nombre de marchés, les publications d'actualités locales, les bulletins d'information et les magazines accessibles via des bases de données en ligne telles que Nexis,
- ONG : les communiqués de presse et rapports publiés par les ONG,
- données gouvernementales : communiqués de presse et rapports publiés par les autorités gouvernementales,
- supports juridiques : revues juridiques spécialisées, dossiers judiciaires,
- initiatives reconnues : par exemple l'UN PRI,
- les syndicats internationaux et locaux, et
- dialogue d'entreprise et dialogue avec les parties prenantes.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

ISS n'utilise pas de données estimées pour identifier les controverses basées sur des normes. La recherche basée sur les normes est exclusivement guidée par les incidents.

ISS engage un dialogue avec l'émetteur afin de valider les faits, de confirmer les attentes et d'identifier les mesures prises par l'entreprise pour gérer ou atténuer les impacts potentiels. Cet échange vise à rejeter les allégations non fondées.

Critères d'exclusion liés au chiffre d'affaires :

ISS ESG utilise entre autres les instruments et sources d'information suivants :

- rapports sur le développement durable,
- rapports annuels,
- sites web d'entreprises,
- communiqués de presse,
- présentations aux investisseurs,
- sources gouvernementales,
- bases de données (par exemple CDP),
- journaux prestigieux ainsi que
- dialogues d'entreprise.

En cas d'informations insuffisantes, une estimation des revenus de l'émetteur provenant d'activités controversées est effectuée. 84 % des évaluations globales au sein du screening sectoriel contiennent des estimations. ISS ESG justifie cette situation par des différences considérables dans la qualité du rapport, les normes et les exigences entre les entreprises de l'univers de couverture.

Notation ESG des États

Pour l'établissement de l'ISS ESG Country Rating, ISS ESG utilise entre autres les sources suivantes :

- données provenant d'institutions gouvernementales,
- sources d'information sérieuses,
- données d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales ou locales.

Traitement des données

Les données sont régulièrement fournies par le fournisseur de données dans un format lisible par machine. Les données actuelles sont importées dans le système de gestion du fonds par le biais d'un entrepôt de données et y sont utilisées pour surveiller les limites d'investissement (voir également « Surveillance des caractéristiques écologiques ou sociales »).

Limitation en termes de méthodes et de données

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

Le fournisseur de données collecte des données pour un univers limité d'émetteurs. En outre, tous les points de données ne sont pas collectés pour chaque émetteur. Par conséquent, les données relatives à chaque caractéristique peuvent ne pas être disponibles à tout moment auprès du fournisseur de données pour tous les émetteurs dont le fonds détient des titres.

Le fonds ne peut pas acquérir ni détenir des titres pour lesquels le fournisseur de données ne fournit pas de données. Si des données deviennent disponibles ultérieurement, les titres pourront être achetés. À partir de ce moment, les limites d'investissement correspondantes doivent être respectées comme décrit dans la section « Stratégie d'investissement ».

En outre, le fournisseur de données évalue les émetteurs, et non les titres. Les spécificités de certains titres d'un même émetteur (par exemple les obligations de développement durable par rapport aux actions ordinaires) ne sont pas prises en compte de manière différenciée dans la collecte des données et l'évaluation.

Pour la collecte et l'évaluation des données, le fournisseur de données est tributaire de la publication, notamment par les émetteurs eux-mêmes. La capacité du fournisseur de données à fournir des données et des évaluations pertinentes peut donc être limitée dans certains cas en raison du manque d'informations publiques. En outre, il peut être nécessaire de déduire un point de données particulier sur la base d'informations publiquement disponibles (par exemple, par estimation). Les données collectées sous cette forme sont nécessairement moins précises que les données et informations rapportées par l'entreprise et éventuellement vérifiées en externe.

Devoir de diligence

La société exerce son devoir de diligence par le biais de différentes mesures individuelles qui doivent être considérées comme parallèles. Pour ce faire, la société s'efforce notamment de tenir compte des incertitudes susmentionnées concernant les données ESG, mais intègre également la réglementation.

Compte tenu des limites et incertitudes éventuelles concernant les données de notation, la société n'utilise pas uniquement la notation unique fournie par le fournisseur pour le produit, mais intègre également des critères d'exclusion. L'objectif est de s'assurer que les entreprises qui obtiennent une notation suffisante en moyenne pour l'ensemble de leurs activités et pratiques commerciales ne présentent pas d'anomalies isolées en ce qui concerne les différents secteurs d'activité et/ou pratiques commerciales visés par les critères d'exclusion (voir ci-dessus).

En outre, la Société identifie les risques de durabilité pour le fonds spécial à l'aide de seuils individuels définis par la Société. Pour ce faire, la société utilise certains champs de données du domaine environnemental et social. Pour déterminer les seuils et les différents risques de durabilité spécifiques, la société s'appuie sur des concepts connus, comme le fait que l'investissement dans le charbon entraîne des risques de durabilité plus élevés et les externalités qui en découlent. Parfois, la société utilise également le rapport TCFD¹⁰, qui fournit un aperçu détaillé des indicateurs de performance clés et permet différentes analyses, par exemple des analyses de scénarios.

¹⁰ Task Force on Climate-related Financial Disclosures.

En raison de la modification du concept d'investissement du fonds, qui tient compte des caractéristiques de durabilité, ces informations ont été établies pour la première fois conformément à l'article 10 du règlement sur la publicité des participations.

Tout au long de l'exercice, la société contrôle en permanence l'acquisition d'actifs dans le cadre de l'examen des limites d'investissement (voir à ce sujet ci-dessus «*Contrôle des caractéristiques écologiques ou sociales*»). Dans la mesure où d'éventuelles violations sont constatées dans le cadre du contrôle des limites de l'installation, elles doivent être corrigées immédiatement (violation active des limites) ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables (violation passive des limites). La société signale les infractions éventuellement constatées tant au dépositaire qu'à l'auditeur.

Outre les mesures précitées relatives aux données ESG, la société analyse en permanence les exigences réglementaires en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne la finance durable. La société fait appel à un conseil juridique externe, notamment pour prendre en compte les questions d'interprétation en toute sécurité juridique.

Politique de participation

La société a établi une directive interne sur l'exercice des droits de vote en tant qu'actionnaire ou porteur d'obligations, selon laquelle les facteurs de durabilité sont examinés et pris en compte lors de la préparation du vote. Elle s'appuie notamment sur les lignes directrices d'analyse pour les assemblées générales (ALHV) de l'association allemande Investment und Asset Management e.V. (BVI) et sur les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI). Lors des assemblées générales en Allemagne, l'exercice des droits de vote a en principe toujours lieu, indépendamment du pourcentage d'actions détenues par la société de portefeuille concernée. Lors des assemblées générales tenues à l'étranger, les droits de vote ne sont exercés que si la société est en mesure d'exercer une influence significative. Nous considérons qu'une part des actions avec droit de vote d'une société de portefeuille inférieure à 0,3 % est insignifiante. Par ailleurs, il n'y a pas non plus de vote lorsque la notification de la participation à l'assemblée générale a pour conséquence que les actions ne peuvent plus être négociées (« share blocking ») ou que l'exercice du droit de vote entraîne, dans certains cas, des efforts ou des coûts disproportionnés.

La politique de participation actuelle de la société peut être consultée sous

<https://www.hansainvest.de/unternehmen/compliance/abstimmungsverhalten-bei-hauptversammlungen>.

Valeur de référence déterminée

Aucune valeur de référence n'a été déterminée.